

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

25 avril 2013

N° de pourvoi: 12-18305
Président : Mme FLISE (Président)

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1315 et 1316-1 du code civil, ensemble l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Uniroute (la société) a déclaré le 7 juin 2010 par télétransmission à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (la caisse) un accident concernant un de ses salariés ; que la prise en charge cet accident par la caisse au titre de la législation professionnelle a été contestée par la société qui a fait valoir qu'elle avait émis des réserves ; que la caisse ayant maintenu sa décision, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer la décision de prise en charge inopposable à l'employeur, l'arrêt retient que la caisse ne justifie pas que l'envoi électronique effectué par la société le 7 juin 2010 ne comportait pas la lettre de réserves en pièce jointe ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il appartenait à la société de prouver par un document de transmission conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité que l'envoi de la pièce jointe qu'elle produisait avait été effectif, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne la société Uniroute aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Uniroute ; la condamne à payer à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude la somme de 2 500 euros;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq avril deux mille treize.